Prospectus en date du 19 septembre 2019

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'obligations indexées sur la performance de EURO STOXX 50® d'un montant de 300.000.000 euros et venant à échéance le 15 novembre 2029

Code ISIN FR0013433646

Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Échéance, soit le 15 novembre 2029, pour bénéficier de la formule de remboursement.

Toute revente des Obligations avant l'échéance finale ou anticipée peut entraîner un gain ou une perte en capital.[1]

Dénomination commerciale :

Trajectoire Territoire

Prix d'Émission : 100 %

Ce document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 6 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le **Règlement Prospectus**). Il a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Ce Prospectus contient l'information relative à l'émission par Crédit Mutuel Arkéa (l'**Émetteur**) d'obligations d'un montant de 300.000.000 d'euros indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50® (l'**Indice**) et venant à échéance le 15 novembre 2029 (les **Obligations**). Les Obligations seront émises le 20 septembre 2019 (la **Date d'Émission**).

Les Obligations seront offertes en France à des investisseurs personnes morales ou physiques. L'acquisition des Obligations sera ouverte auprès du public du 21 septembre 2019 (9h00 heure de Paris) au 31 octobre 2019 (17h00 heure de Paris). Les Obligations seront offertes au public au prix de 100 % de leur Valeur Nominale (telle que définie ci-dessous). Le montant minimal d'acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation. Le remboursement final ou anticipé des Obligations est indexé sur le cours de l'Indice, tel que plus amplement décrit dans la section "*Informations sur les Obligations*".

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune (la **Valeur Nominale**). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte,

[1] Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les paragraphes « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » et « *Facteurs de risques liés aux Obligations* » de la section « *Facteurs de risques* » du présent Prospectus

conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Les Obligations seront inscrites en compte à compter de la Date d'Émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking SA et Euroclear Bank SA/NV.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (**MiFID II**)), d'Euronext Paris à compter de la Date d'Émission.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus, l'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 pour sa dette à long terme et P-1 pour sa dette à court terme par Moody's France S.AS. (**Moody's**) et A pour sa dette à long terme et F1 pour sa dette à court terme par Fitch France S.A.S (**Fitch**). A la date du Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**AEMF**) (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) en accord avec le Règlement CRA. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que la présente description de Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du présent Prospectus, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ainsi que ses filiales, ci-après le Groupe Crédit Mutuel Arkéa) est susceptible de modifications prochaines à l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des caisses locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la CNCM**), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.**

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Dans le cadre du projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

S'agissant du processus de convergence des caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, le Conseil d'administration de la CNCM en date du 19 juin 2018 a donné son agrément préalable au projet de convergence du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 ont approuvé le processus de convergence. Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020. A la date du présent Prospectus, l'activité bancaire de chacune des trente Caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'établissement de crédit.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre. Pour plus d'information, il convient de se reporter à la section 2.3 de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.19-0775-A01 le 17 septembre 2019, intitulée "Risques relatifs à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel".

Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

Ce Prospectus de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) (www.amf-france.org). Ce Prospectus est également

disponible (i) sur demande et sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon, France) et (ii) sur le site Internet de Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com).

Le présent Prospectus se compose :

(1) des informations incorporées par référence (voir la section « Documents incorporés par référence » ci-après) qui figurent dans :

- le document de référence 2017 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.18-427 en date du 27 avril 2018 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2017**) ;

- le document de référence 2018 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.19-0410 en date du 26 avril 2019 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2018**) ;

- le document d'enregistrement universel 2019 (DEU) en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.19-0775 le 29 août 2019 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**) qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2019, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés ;

- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.19-0775-A01 le 17 septembre 2019 (l'**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019**) ; et

- le communiqué de presse publié par l'Émetteur en date du 5 septembre 2019 relatif à la signature du protocole d'accord en vue de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central ;

(2) du résumé du Prospectus ; et

(3) du présent document.

Ce prospectus a été approuvé le 19 septembre 2019 sous le numéro n°19-449 par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 31 octobre 2019 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les paragraphes intitulés « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » et « *Facteurs de risques liés aux Obligations* » de la section « *Facteurs de risques* » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Émetteur ne garantit pas que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, l'Émetteur n'a entrepris aucune action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la France) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur invite les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure au paragraphe 2 « *Admission à la négociation et modalités de négociation* » ci-après de la section « *Conditions de l'offre* ».

Gouvernance des produits MiFID II / Investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles (CPEs**) comme marché cible** - Aux seules fins du processus d'approbation du produit par le producteur, l'évaluation du marché cible relatif aux Obligations, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a conduit à la conclusion suivante : (i) le marché cible auquel les Obligations sont destinées est celui des contreparties éligibles, des clients professionnels et des investisseurs de détail, chacun tel que défini dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Obligations aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés ; et (iii) pour la distribution des Obligations aux investisseurs de détail les canaux suivants sont appropriés - conseil en investissement, gestion de portefeuilles

et ventes sans conseil - sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant. L'évaluation du marché cible indique que les Obligations sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui : ne sont pas en mesure de supporter la perte en capital ; ont des objectifs de préservation ; ont un terme court pour leurs investissements. Toute personne qui par la suite propose, commercialise ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; toutefois, un distributeur assujetti à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible relatif aux Obligations (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant.

Règlement PRIIPs - Les Obligations donneront lieu au versement d'un coupon conditionnel et le montant du remboursement anticipé ou final des Obligations est indexé sur le cours d'un indice tel que décrit dans le présent Prospectus. En conséquence, un document d'informations clés au titre du Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel que modifié, est disponible sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com) et son contenu est reproduit dans la section « *Document d'Informations Clés* » du présent Prospectus.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. persons*) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Dans le présent Prospectus, Crédit Mutuel Arkéa pourra être désigné comme l'**Émetteur** ou la **Société** et le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un **Porteur**.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS 9

FACTEURS DE RISQUES 19

NOTICE A L'ATTENTION DES PORTEURS 28

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS 29

CONDITIONS DE L'OFFRE 44

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR 48

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE 51

PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS 63

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section A – Introduction et avertissements	
Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (ISIN)	Obligations à capital non garanti à l'échéance indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (les **Obligations**). Le code ISIN des Obligations est : FR0013433646. Le code commun des Obligations est : 202614973.
Identité et coordonnées de l'émetteur	Crédit Mutuel Arkéa (l'**Émetteur**) Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (**LEI**)) de l'Émetteur est 96950041VJ1QP0B69503.
Identité et coordonnées des offreurs	Les offreurs sont : - Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ; - Suravenir (LEI - 969500RUV6XRD41QXE73), dont le siège social est situé au 232 rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et - les caisses locales affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac, et (iii) du Massif Central, dont le siège social est situé au 61 rue Blatin – BP 443 – 63012 Clermont-Ferrand.
Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le prospectus	Autorité des Marchés Financiers (l'**Autorité Compétente**) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 France Tél. : 01 53 45 60 00
Date d'approbation du prospectus	L'Autorité Compétente a apposé le numéro d'approbation n°19-449 en date du 19 septembre 2019 sur le présent Prospectus.
Avertissement général relatif au résumé	Ce présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

<table>
<tr><th colspan="2">Section B – Informations Clés sur l'Émetteur</th></tr>
<tr><th colspan="2">Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?</th></tr>
<tr><td>Siège social/ Forme juridique/ Législation/ Pays d'immatriculation</td><td>Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France.
L'Émetteur est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France. Elle est régie par :
– la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
– les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
– les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
– les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
– les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
– les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.
L'Identifiant d'Entité Juridique (Legal Entity Identifier (LEI)) de l'Émetteur est 96950041VJ1QP0B69503.</td></tr>
<tr><td>Principales activités</td><td>Fabricant et distributeur, le Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance, etc. Par ailleurs, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa présente la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement.
Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 4,6 millions de clients au 30 juin 2019.</td></tr>
<tr><td>Principaux actionnaires</td><td>Le capital de Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Aucune des caisses locales des fédérations ne détient plus de 5% du capital de Crédit Mutuel Arkéa.
Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central ont approuvé le 29 juin 2018 le processus de convergence vers la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel.
Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020. A l'exception de ce protocole d'accord, il n'existe pas d'accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de l'Émetteur.</td></tr>
<tr><td>Identité des principaux dirigeants</td><td>A la date du présent Prospectus, les mandataires sociaux de l'Émetteur sont les suivants :
<table>
<tr><th>Nom et fonction</th><th>Fin du mandat</th></tr>
<tr><td>Ronan LE MOAL
Directeur général</td><td>Indéterminée</td></tr>
<tr><td>Anne LE GOFF
Directrice générale déléguée</td><td>Indéterminée</td></tr>
</table>
A la date du présent Prospectus, la composition du conseil d'administration de l'Émetteur est la suivante :
<table>
<tr><th>Nom et fonction</th><th>Fin du mandat</th><th>Nom et fonction</th><th>Fin du mandat</th></tr>
<tr><td>Jean-Pierre DENIS
Président du Conseil d'administration</td><td>2021</td><td>Marie-Thérèse GROUSSARD
Administratrice</td><td>2020</td></tr>
<tr><td>CHRISTIAN TOUZALIN
Vice-Président du Conseil d'administration</td><td>2021</td><td>Monique HUET
Administratrice indépendante</td><td>2020</td></tr>
<tr><td>Thierry BOUGEARD</td><td>2020</td><td>Anne-Gaëlle LE BAIL</td><td>2022</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

	Administrateur		Administratrice	
	FRANÇOIS CHATEL Administrateur	2021	Patrick LE PROVOST Administrateur	2020
	Marta CRENN Administratrice	2020	Yves MAINGUET Administrateur	2021
	Isabelle DARDE Administratrice salariée	2020	Luc MOAL Administrateur	2021
	Christian DAVID Administrateur	2022	Christian PERON Administrateur	2022
	Guillaume GLORIA Administrateur salarié	2020	Colette SENE Administratrice	2021
	Michel GOURTAY Administrateur	2022	Sophie VIOLLEAU Administratrice	2022
	Anne-Sophie GRAVE Administratrice indépendante	2020	Lionel DUNET Censeur	2020

Identité des contrôleurs légaux des comptes	Les responsables du contrôle des comptes sont Deloitte & Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, BP 136 92524 Neuilly sur Seine Cedex France et Mazars, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

Informations financières historiques clés sélectionnées

Compte de résultat et bilan consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (dont le périmètre comprend (i) Crédit Mutuel Arkéa, (ii) les caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, (iii) les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif-Central, et (iv) l'ensemble des filiales de Crédit Mutuel Arkéa.)

Compte de résultat consolidé du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

En k€	**Année**	**Année -1**	**Année -2**	**Intermédiaire**	**Valeur intermédiaire pour la même période de l'année précédente, pour comparaison**
	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	30/06/2019	30/06/2018
Produits d'intérêts nets	679 469	635 611	554 280	308 034	330 014
Produits d'honoraires et de commissions nets	480 241	408 719	385 564	231 386	252 140
Dépréciation d'actifs financiers, nette	-66 699	-54 778	-100 805	-34 373	-35 940
Gains ou pertes nets sur les instruments de transaction des portefeuilles de transaction	-10 633	-2 170	2 968	44 798	3 628
Produit net bancaire	2 145 805	2 089 606	1 851 988	1 115 819	1 082 423
Résultat net part du groupe	437 288	428 121	336 187	244 359	246 511

Bilan consolidé du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

En k€	**Année**	**Année -1**	**Année -2**	**Intermédiaire**	**Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)**
	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	30/06/2019	30/06/2018
Total de l'actif	134 920 302	128 384 779	120 392 926	147 409 266	132 899 685
***Dettes seniors**	2 142 490	2 001 090	4 078 602	4 224 185	1 515 330
Dettes subordonnées	1 667 088	1 892 773	890 301	2 508 022	2 402 215
Prêts et créances sur la clientèle	55 574 536	50 483 395	46 655 544	59 052 583	52 824 778
Dettes envers la clientèle	54 555 163	49 436 172	47 173 126	56 697 943	51 068 351
Capitaux propres totaux	6 707 600	6 451 948	6 072 957	7 060 386	6 652 747
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	0,97%	1,09%	1,34%	0,92%	1,04%
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	17,5%	18,5%	15,3%	17,5%	18,3%
Ratio de fonds propres total	19,8%	21,5%	16,5%	22,1%	20,8%
Ratio de levier	6,7%	6,4%	6,2%	6,7%	6,1%

Il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis le 30 juin 2019. Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020.

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussion sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est survenu entre le 30 juin 2019 et la date du présent résumé.

Le ratio CET 1 est de 17,5 % au 30 juin 2019. Les fonds propres de base de catégorie 1 ou « Common Equity Tier 1 » (**CET 1**) sont de 5,988 milliards d'euros et représentent 79,4 % des fonds propres prudentiels totaux. Ils progressent de 394 millions d'euros en 2019, ce qui correspond principalement à l'intégration du résultat non distribué de l'exercice et à la collecte de parts sociales.

Réserves formulées dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le présent Prospectus.

Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?				
1.	**Probabilité :**	Moyen	**Ampleur :**	Moyen
	Risque de crédit clientèle : Le risque encouru en cas de défaillance de la clientèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. La défaillance d'une contrepartie se traduit par son incapacité à honorer ses engagements conformément aux conditions convenues. Au 31 décembre 2018, les encours bilan et hors bilan de la clientèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa représentent 69,7 milliards d'euros. Les crédits inscrits au bilan (capital et créances rattachées incluses) s'élèvent à 57,1 milliards d'euros.			
2.	**Probabilité :**	Moyen	**Ampleur :**	Moyen
	Risque de fraude : Le risque de fraude inclut les cas de fraudes internes et de fraudes externes. Les actions frauduleuses, incluant le cyber risque, seraient susceptibles d'inclure : (i) l'intrusion dans le SI visant à réaliser des opérations bancaires frauduleuses ; (ii) l'atteinte à l'intégrité des données induisant des coûts de forensics, de reconstruction du SI et des impacts clients notamment en cas d'absence de continuité dans le délai de reconstruction ; (iii) le vol de données et (iv) l'attaque conduisant à la destruction d'un datacenter.			
3.	**Probabilité :**	Moyen	**Ampleur :**	Faible
	Risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire et assurance : Le risque de taux désigne le risque, actuel ou futur, auquel les fonds propres et les bénéfices de la banque sont exposés en raison de mouvements défavorables des taux d'intérêt. Il s'applique au portefeuille bancaire et au portefeuille assurance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.			
4.	**Probabilité :**	Faible	**Ampleur :**	Moyen
	Risques techniques de l'assurance vie : Au titre de son activité d'assurance-vie et de prévoyance, Suravenir (entité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa) est exposé au risque de souscription, qui désigne le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance. Cette situation résulte d'une augmentation de la sinistralité non anticipée lors de la tarification, de l'acceptation des risques ou du suivi des risques (risque de provisionnement). Les principaux risques de souscription sont les suivants : (i) les risques de rachat et d'arbitrage, (ii) les risques biométriques, (iii) les risques d'évolution défavorables des frais de l'assureur et (iv) le risque catastrophe.			
5.	**Probabilité :**	Moyen	**Ampleur :**	Faible
	Risque actions et autres titres à revenu variable : Le risque actions apparaît en cas de variation adverse des marchés actions, entraînant une baisse de la valorisation du portefeuille. Certains titres à revenu variable non cotés sont exposés au risque immobilier qui apparait en cas de variation négative de la valorisation des actifs immobiliers sous-jacents.			
6.	**Probabilité :**	Moyen	**Ampleur:**	Elevé
	Risques relatifs à la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel : Le projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel implique la modification de son organisation et des risques relatifs à la complexité du projet. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur le périmètre et les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être déterminés par les autorités de supervision et mis en œuvre une fois sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel. De plus, il existe des risques relatifs aux caisses locales (notamment sur leur capacité future à émettre des parts sociales ou sur le futur vote des administrateurs et des sociétaires des caisses locales sur le projet de désaffiliation) et au Groupe Crédit Mutuel Arkéa (notamment sur l'accord des autorités de contrôle relatif à l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa, sur une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres de Crédit Mutuel Arkéa, ou sur les modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la décision de caractère général n°1-2019 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel).			

Section C – Informations Clés sur les valeurs mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 7§7 du Règlement (UE) n°2017/1129 et du Règlement (UE) n°1286/2014, tel qu'amendé, les informations requises du Document d'Informations Clés en date du 23 juillet 2019 sont reproduites ci-dessous :

En quoi consiste ce produit?

Type
Ce produit est un titre de créance de droit français.

Objectifs
Ce produit est un produit de placement qui vise à fournir un rendement tel que décrit ci-après.

Sous-jacent
Indice : Euro Stoxx 50®, dividendes non réinvestis, indice représentatif des capitalisations boursières de la zone euro.
Sponsor de l'indice : STOXX Limited

Comment le rendement est déterminé

Coupon inconditionnel (Années 1 à 2) :
Vous recevez un coupon de 3.50% inconditionnel à Date de Constatation du niveau de l'Indice

Coupon conditionnel (Années 3 à 9) :
Vous recevez un coupon de 3.50% chaque année, si à une Date de Constatation le niveau de l'Indice est strictement inférieur à 100% du Niveau de l'Indice Initial et supérieur ou égal à 80% du Niveau de l'Indice Initial, soit la formule suivante :

100% x Niveau de l'Indice Initial > Niveau de l'Indice ≥ 80% x Niveau de l'Indice Initial

Vous ne recevez pas de coupon si à une Date de Constatation le niveau de l'Indice est strictement inférieur à 80% du Niveau de l'Indice Initial.

Remboursement du produit

Remboursement anticipé automatique
A partir de la 3ème année, si à une Date de Constatation le niveau de l'Indice est supérieur ou égal au Niveau de l'Indice Initial, soit la formule suivante :

Niveau de l'Indice ≥ 100% x Niveau de l'Indice Initial

alors, le produit est remboursé par anticipation et vous recevez 100% du Montant Nominal ainsi qu'une prime de remboursement de 6%.
En cas de remboursement par anticipation, le produit prend fin.

Remboursement à échéance
En l'absence de Remboursement par Anticipation, le montant qui vous sera remboursé à la Date d'Echéance dépendra du niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale :

- Vous recevez l'intégralité du Montant Nominal ainsi qu'une prime de 6.00% si le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 100% du Niveau de l'Indice Initial.
- Vous recevez l'intégralité du Montant Nominal ainsi qu'une prime de 3.50% si le niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale est strictement inférieur à 100% du Niveau de l'Indice Initial et supérieur ou égal à 80% du Niveau de l'Indice Initial.
- Vous recevez l'intégralité du Montant Nominal si le niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale est strictement inférieur à 80% du Niveau de l'Indice Initial et supérieur ou égal à 60% du Niveau de l'Indice Initial.
- Vous subissez une perte en capital égale à la baisse de l'indice, si le niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale est strictement inférieur à 60% du Niveau de l'Indice Initial.

Informations complémentaires

Agent de calcul : Crédit Mutuel Arkéa
Montant Nominal par titre de créance : 1 000 Euros
Date d'Emission : 20 septembre 2019
Date d'Echéance: 15 novembre 2029
Date de Constatation Initiale : 08 novembre 2019
Niveau de l'Indice Initial : TBD points
Date de Constatation Finale : 08 novembre 2029
Date de Constatation : Le 08 novembre 2019, puis chaque 08 novembre des années suivantes jusqu'au 08 novembre 2024 puis le 10 novembre 2025, le 09 novembre 2026, le 08 novembre 2027 et le 08 novembre 2028

Toutes les dates font l'objet d'ajustements si elles ne correspondent pas à un jour de bourse et, le cas échéant, en cas d'événements perturbateurs du marché.
Les termes du produit prévoient que si certains évènements définis, en plus de ceux décrits ci-dessus, se produisent (principalement mais pas exclusivement en relation avec le Sous-jacent, ou l'Emetteur du produit qui peuvent inclure l'interruption de la capacité de l'Emetteur à mener les transactions de couvertures nécessaires), des ajustements peuvent être faits aux termes du produit pour prendre en compte l'évènement concerné ou le produit pourra être remboursé par anticipation. Le montant payé lors de tout remboursement par anticipation peut être inférieur au montant investi initialement.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est principalement destiné aux souscripteurs qui :
- Recherchent un produit de placement avec une indexation aux évolutions du marché actions
- Recherchent un produit de placement avec une protection contre une baisse modérée du marché actions
- Sont capables de conserver le produit pendant la durée recommandée.

Quels sont les risques et qu´est-ce que cela pourrait me rapporter?

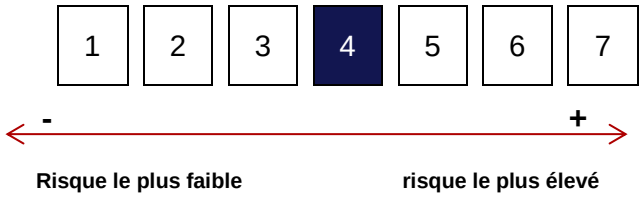

Risque le plus faible **risque le plus élevé**

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez le produit jusqu'au 15/11/2029.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous pourriez subir des coûts supplémentaires importants, ainsi qu'une perte en capital si vous sortez du produit avant échéance.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Vous recevrez des paiements libellés dans la devise du produit, qui est susceptible de différer de votre devise nationale. Dans ce cas, prenez bien conscience du risque de change. Ledit risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur susmentionné. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. i nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Scénarios de Performance

Investissement de 10 000 EUR Scénarios		1 an	5 ans	10 ans (période de détention recommandée)
Scénario de tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 3408,32	EUR 6440,06	EUR 2718,25
	Rendement annuel moyen	-65,92%	-8,42%	-12,21%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 10256,8	EUR 7717,97	EUR 11755,32
	Rendement annuel moyen	2,57%	-5,05%	1,63%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 10570,41	EUR 11995,01	EUR 12314,11
	Rendement annuel moyen	5,7%	3,71%	2,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 8958,5	EUR 9270,76	EUR 13244,68
	Rendement annuel moyen	-10,42%	-1,5%	2,85%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 10 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 EUR. Les différents scénarios montrent comment votre produit pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de ce produit. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez le produit. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes, et ne tient pas compte du cas où nous ne pourrions pas vous payer.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Par conséquent, il est difficile d'estimer combien vous obtiendriez ou payeriez si vous en sortez avant échéance. Il est possible que vous ne puissiez pas sortir du produit avant son échéance et que vous subissiez des pertes ou des frais importants dans un tel cas.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si Crédit Mutuel Arkéa n´est pas en mesure d´effectuer les versements?

Si Crédit Mutuel Arkéa fait défaut ou est mis en faillite, vous pourriez subir une perte partielle ou totale du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation. Si l'émetteur fait l'objet de mesures au regard de la réglementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions financières (bail-in), votre réclamation peut être réduite à zéro, convertie en actions ou subir une modification de la maturité.
Vous trouverez les notations de Crédit Mutuel Arkéa http://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/ecb_5023/fr/notations-et-analyses?isAccepte=1&ty=1520352632075

Que va me coûter cet investissement?

La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.
Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 EUR. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Coûts au fil du temps

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts de distribution éventuels supplémentaires.
Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts de distribution et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement de 10000 EUR Scénarios	Si vous sortez après 1 An	Si vous sortez après 5 Ans	Si vous sortez à la fin de la Période de détention recommandée 10 ans
Coûts totaux	213,22	453,85	741,98
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	2,56%	1,21%	1,07%

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique:

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée (soit 10 ans)
- la signification des différentes catégories de coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0.13%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. L'incidence des coûts déjà inclus dans le prix
	Coûts de sortie	0.00%	L´incidence de coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l´échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	0.00%	L´incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	0.94%	L´incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements et les coûts présentés à la section II.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0.00%	L´incidence des commissions liées aux résultats.
	Commissions d'intéressement	0.00%	L´incidence des commissions d´intéressement.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l´argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée: 10 ans

Ce Titre est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du produit. Il est donc fortement recommandé de n'acheter ce Titre que si vous avez l'intention de le conserver jusqu'à son échéance.

Une annulation ou un remboursement anticipé du produit, à l'initiative du Client, n'est pas autorisé. Le Client peut vendre le produit avant sa date d'échéance, tant qu'il y a suffisamment de liquidité sur le marché. Dans ce cas, le Client n'a pas droit à une Rémunération et peut subir une perte si le prix de vente est inférieur au Montant Nominal Investi.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Pour les réclamations concernant ce produit ou le comportement de son initiateur, vous pouvez contacter Crédit Mutuel Arkéa à l'adresse : back-office.clientele@arkea.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : Crédit Mutuel Arkéa, Back Office Clientèle, 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Autres informations pertinentes

Pour obtenir des informations exhaustives sur le produit, y compris sur les risques encourus, veuillez-vous référer à la documentation juridique du produit, notamment la documentation de l'émission, disponible gratuitement auprès de votre conseiller financier. Vous pouvez trouver le prospectus d'émission, au lien suivant :**https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/c_33784/fr/autres-programmes**

Section D – Informations Clés sur l'offre au public de valeur mobilière et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé	
A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?	
Modalités et conditions de l'offre	L'intégralité des Obligations sera souscrite par l'Émetteur le 20 septembre 2019. Les Obligations seront conservées par l'Émetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement. Sur le marché secondaire, les Établissements Autorisés (tel que ce terme est défini ci-dessous) agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 21 septembre 2019 (9h00 heure de Paris) au 31 octobre 2019 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**). Les offres des Obligations sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de chaque Établissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné. L'acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Établissement Autorisé concerné. A l'issue de la Période d'Offre, les Établissements Autorisés notifieront aux investisseurs le nombre d'Obligations qui leur a été alloué. La négociation de ces Obligations pourra commencer à compter de cette notification. Les Obligations seront offertes au public au prix de 100 % de leur Valeur Nominale. Le montant minimal d'acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation. A l'issue de la Période d'Offre, les Obligations qui n'ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l'Émetteur conformément à la réglementation applicable. A l'expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l'Émetteur seront annulées conformément à la règlementation applicable. Les Obligations étant intégralement souscrites par l'Émetteur le 20 septembre 2019, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.
Estimation des dépenses totales et dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur	Montant des dépenses totales : 6.105.000€ Aucun frais n'est supporté par les porteurs d'Obligations.
Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation?	
Les offreurs sont : - Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), société anonyme de droit français, dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ; - Suravenir (LEI -969500RUV6XRD41QXE73), société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 232 rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et - les caisses locales affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne , société coopérative à capital variable de droit français, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac, et (iii) du Massif Central, dont le siège social est situé au 61 rue Blatin – BP 443 – 63012 Clermont-Ferrand (ensemble, les **Établissements Autorisés**).	
Pourquoi ce prospectus est-il établi?	
Utilisation et estimation du produit de l'offre	Le montant estimé du produit net de l'émission des Obligations est de 293.895.000 euros et est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.

Convention de prise ferme avec engagement ferme	Non applicable
Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influer sensiblement sur l'offre	La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Établissements Autorisés. Ces entités appartiennent au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les Établissements Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés. Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa agit en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent de calcul ceci pouvant également donner lieu à un conflit d'intérêts.

FACTEURS DE RISQUES

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée dans la section « Informations sur les Obligations ».

Les facteurs de risques décrits ci-après sont ceux que l'Emetteur estime spécifiques à lui-même et/ou aux Obligations et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause. Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, les risques les plus importants d'après l'Emetteur sont indiqués en premier. L'Emetteur a évalué l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent se produire.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, au chapitre intitulé « Facteurs de risques », figurant aux pages 5 à 29, notamment les facteurs de risques et/ou informations relatifs à l'avenir de Crédit Mutuel Arkéa.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 5 à 29 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. En particulier l'Émetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités et notamment :

- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques structurels de taux et de liquidité ;
- les risques spécifiques à l'activité d'assurance ;
- les risques de marché ; et
- les risques liés à la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

En complément des risques exposés ci-dessus pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations.

1. Risques liés à la structure des Obligations

Risque de perte du capital investi

Le 15 novembre 2029 (la **Date d'Échéance**), les Porteurs recevront un montant totalement lié à la performance de l'Indice, dans la limite du plafonnement du gain de 6,00%, et ainsi ne pas recevoir le montant investi initialement. Si à la date de constatation finale (*i.e.* le 8 novembre 2029), le niveau de clôture de l'Indice est inférieur à un niveau correspondant à 60% du niveau de l'Indice à la date de constatation initiale (*i.e.* le 8 novembre 2019), les Porteurs se verront rembourser un montant inférieur à la Valeur Nominale qui sera déterminé en fonction de la variation de l'Indice.

Dès lors, les Porteurs peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités des Obligations) qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie des Obligations, peut être significativement plus faible que le montant par Obligation investi initialement. Les Porteurs subissent un risque élevé de perte en capital par Obligation pouvant aller jusqu'à 100 % de la Valeur Nominale.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le Porteur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les dettes senior préférées, présentes ou futures, de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations senior préférées de, ou autres titres émis par, l'Émetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3 I 3° du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Émetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Émetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations :

(i) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle;

(ii) viendront au même rang que les obligations senior préférés entrant dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3 I 3° du Code monétaire et financier de l'Émetteur ; et

(iii) viendront en priorité par rapport aux obligations senior non préférés entrant dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3 I 3° du Code monétaire et financier, aux obligations subordonnées et aux titres participatifs de l'Émetteur, aux prêts participatifs accordés à l'Émetteur et à toutes obligations subordonnées de dernier rang de l'Émetteur.

L'Émetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens ou au profit d'autres créanciers chirographaires sans consentir les mêmes sûretés aux Porteurs. De même, l'Émetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens. Les Porteurs supportent ainsi un risque de crédit plus élevé que les créanciers chirographaires bénéficiant de sûreté de l'Émetteur.

Une détérioration de la qualité de crédit de l'Émetteur peut avoir un impact négatif moyen à élevé pour les Porteurs : (i) l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de payer tout ou partie des montants dus au titre des Obligations, (ii) la valeur de marché des Obligations pourrait baisser et (iii) les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement en cas de revente avant la Date d'Échéance.

Risques relatifs au remboursement automatique anticipé des Obligations

Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement automatique anticipé en fonction de la performance de l'Indice. A chaque Date de Constatation (telle que définie ci-après), si la performance de l'Indice est supérieure ou égale à un niveau correspondant à 100% du niveau de l'Indice à la date de constatation initiale (*i.e.* le 8 novembre 2019), les Obligations feront l'objet d'un remboursement automatique anticipé.

Dans ce cas, les investisseurs supportent un risque moyen de ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et pourraient uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement automatique anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les Obligations* » du présent Prospectus.

2. Risques liés au sous-jacent

Risques relatifs aux obligations indexées sur l'EURO STOXX 50®

Le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'indice EURO STOXX 50® (l'**Indice**).

A la différence des obligations classiques à taux fixe ou variable, les Obligations dont les paiements sont calculés par référence à l'Indice ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, pour ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable.

Dès lors, les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à l'Indice :

- la performance historique de l'Indice n'est pas indicative de la performance future de l'Indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ;
- le niveau de l'Indice peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'Indice sont négociés. L'Indice est composé d'actions sous-jacentes qui seront sujettes à des fluctuations de prix de marché, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Obligations.

Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels des actions composant l'indice EURO STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques de l'administrateur de l'Indice (l'**Administrateur**) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Administrateur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Administrateur peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, ce qui peut affecter la valeur des Obligations.

La réalisation d'un des événements décrits ci-dessus pourrait entrainer une fluctuation de l'Indice qui pourrait avoir un impact négatif élevé sur la valeur des Obligations, leur rendement et leur Montant de Remboursement Final qui peut être inférieur à la Valeur Nominale des Obligations.

Risques liés au Règlement Indices de Référence

Le 8 juin 2016, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (ci-après le **Règlement Indices de Référence**). L'essentiel des dispositions du Règlement Indices de Référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Les impacts de ce nouveau Règlement Indices de Référence sur l'indice EURO STOXX 50®, l'agent de publication de l'indice STOXX Limited et l'Émetteur, demeurent incertains à la date du présent Prospectus. Cependant, le Règlement Indices de Référence pourrait avoir un impact sur les Obligations, en particulier si l'indice EURO STOXX 50® ne peut plus être utilisé ou si la méthodologie ou les termes relatifs à l'indice EURO STOXX 50® étaient modifiés afin de satisfaire aux exigences du Règlement Indices de Référence. Ces modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou encore d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié de l'EURO STOXX 50®.

En outre, la survenance d'un Evénement sur Administrateur/Indices (tel que défini au paragraphe 2.4 « *Evénement sur Administrateur/Indice* ») peut entraîner (i) un remboursement anticipé ou (ii) la sélection d'un ou plusieurs indices de référence successeurs avec les ajustements des modalités des Obligations y afférents, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'augmentation des coûts. Un Evénement sur Administrateur/Indice peut se produire notamment lorsqu'une des situations suivantes se présente ou pourrait se présenter : (1) tout changement significatif ou l'annulation définitive ou pour une durée indéterminée ou l'interruption dans la fourniture de l'EURO STOXX 50®, (2) (i) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'EURO STOXX 50® ou STOXX Limited qui n'a pas été ou ne sera pas obtenu, (ii) l'EURO STOXX 50® ou STOXX Limited n'ont pas été inscrits ou ne seront pas inscrits sur un registre officiel, (3) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concernée rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'EURO STOXX 50® ou STOXX Limited requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (4) (i) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concernée suspendra, retirera toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'EURO STOXX 50® ou STOXX Limited requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable (ii) l'EURO STOXX 50® ou STOXX Limited sont ou seront radiés de tout registre officiel alors que l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration de l'EURO STOXX 50® ou à la participation à la détermination de l'EURO STOXX 50® et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur l'EURO STOXX 50® : (i) décourager les acteurs du marché de

continuer à administrer l'EURO STOXX 50® ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées de l'EURO STOXX 50® ou (iii) conduire à la disparition de l'EURO STOXX 50®.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact négatif moyen sur la valeur et le rendement des Obligations. Dans ces circonstances, l'Émetteur pourrait demander à l'Agent de Calcul d'effectuer les ajustements correspondants aux modalités des Obligations qui pourraient être défavorables aux intérêts des Porteurs et avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Obligations.

3. Risques liés au marché et à l'offre des Obligations

Risques liés à la liquidité et à la valeur de marché des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une offre au public s'étendant du 21 septembre 2019 (9h00 heure de Paris) au 31 octobre 2019 (17h00 heure de Paris) aux termes de laquelle les Obligations qui n'ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l'Émetteur conformément à la règlementation applicable. A l'expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l'Émetteur seront annulées conformément à la règlementation applicable. Les Obligations ainsi annulées auront, dans ce cas, un impact sur le nombre d'Obligations en circulation et donc sur leur liquidité, ce qui pourrait entrainer un effet défavorable significatif sur la valeur des Obligations en cas de revente.

Les Obligations, qui ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date d'Émission, pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, les Obligations ayant été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance ou jusqu'à la Date de Remboursement Automatique Anticipé, ce marché pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence ou la baisse de liquidité pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations. Ainsi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une date antérieure à la Date d'Échéance, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations.

En conséquence, le Porteur prend donc un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée le cas échéant, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Risque de volatilité du marché des Obligations

Le marché des obligations émises par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni (y compris les incertitudes résultant du Brexit), en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur la valeur des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable. Aussi, en cas de volatilité, la valeur de marché des Obligations pourrait être inférieure à la Valeur Nominale des Obligations.

En conséquence, les Porteurs pourraient supporter un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori* s'ils cèdent les Obligations avant la Date d'Échéance.

4. Risques juridiques

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des crises dans l'Union européenne

Le 12 juin 2014 a été publiée la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **DRC**). Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 20 mai 2019 la Directive (UE) 2019/879 modifiant la DRC en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Directive 98/26/CE (la **DRC Révisée** et ensemble avec la DRC, la **DRC II**), qui sera transposée en droit français dans les 18 mois qui suivent le 27 juin 2019.

L'objectif de la DRC, transposée par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015, est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière, de protéger les ressources de l'Etat par une réduction maximale du recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics exceptionnels et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par les actionnaires, puis par les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. La DRC contient également quatre mesures de résolution et pouvoirs :

1. *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
2. *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
3. *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
4. *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier les créances non garanties détenues par un établissement défaillant, dans un ordre prédéterminé, et de les convertir en titres de participation (sous réserve de certains paramètres).

Les instruments de résolution devront donc être mis en œuvre avant toute injection de fonds publics ou soutien public équivalent de nature exceptionnelle à un établissement.

De manière exceptionnelle, lorsque l'instrument de renflouement interne est mis en œuvre, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion : a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution ; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels ; c) cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union ; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsqu'une autorité de résolution décide d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, Cette possibilité pourrait donc impacter l'Émetteur, tant sur le plan de l'éventuelle conversion que sur le plan de l'éventuelle augmentation du taux de conversion. Si les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont finalement pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, ni totalement absorbées par le fonds de résolution, alors la solution ultime de résolution de l'établissement sera un soutien étatique exceptionnel.

Les pouvoirs instaurés par la DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. Conformément à la règlementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions financières (*bail-in*), en cas de défaillance probable ou certaine de l'Émetteur, l'investisseur est soumis à un risque de diminution de la valeur de sa créance, de conversion de ses titres de créance en d'autres types de titres financiers (y compris des actions) et de modification (y compris potentiellement d'extension) de la maturité de ses titres de créance. A la date du présent Prospectus, il est impossible pour l'Émetteur d'évaluer tout l'impact de la DRC.

Pour s'assurer que le mécanisme de renflouement interne est efficace, les institutions financières devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres (le **Minimum Ratio of Eligible Liabilities** ou **MREL**).

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les "Banques d'Importance Systémique Mondiale" maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées **TLAC** (ou **Total Loss Absorbing Capacity – Capacité Totale d'Absorption des Pertes**) ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes prioritaires plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux.

Le 9 décembre 2016, la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la **Loi Sapin II**), a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non-subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L.613-30-3 I du code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article, seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 12 Décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 venant modifier la DRC en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantie dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 20 mai 2019 la Directive (UE) 2019/879 modifiant la Directive (UE) 2013/36 (la "**Directive CRD IV Révisée**" et ensemble avec la Directive (UE) 2013/36, la "**Directive CRD V**") et le Règlement (UE) 2019/876 modifiant la Règlement (UE) 575/2013 (le "**Règlement CRD IV Révisé**" et ensemble avec le Règlement (UE) 575/2013 le "**Règlement CRD V**" et ensemble avec la Directive CRD V, le "**Paquet CRD V**"), entré en vigueur le 27 juin 2019. La Directive CRD IV Révisée sera transposée en droit français dans les 18 mois qui suivent le 27 juin 2019. Certaines dispositions du Règlement CRD IV Révisé s'applique immédiatement à compter du 27 juin 2019 (notamment celles applicables aux instruments de fonds propres et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres s'appliqueront à compter du 28 juin 2021.

La Directive CRD V a pour effet de rendre effectives les exigences TLAC et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de

deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires.

Ceci étant exposé, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que conformément aux dispositions de la DRC II, les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les fonds propres et les engagements éligibles (en ce compris les Obligations) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur ou, des entités du groupe auquel il appartient, si l'Émetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

L'exercice de ces pouvoirs, par les autorités de résolutions compétentes pourrait en conséquence entrainer la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Obligations ou leur conversion en titres de capital de l'Émetteur. Ces pouvoirs peuvent également être employés comme mesures préventives en dehors de toute procédure de résolution. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'exercice de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces pouvoirs n'avaient pas existé.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, notamment leur date d'échéance de même que le montant des intérêts et leur date de paiement, soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution à l'encontre de l'Émetteur.

Il existe donc un risque élevé pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'encontre de l'Émetteur.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres de créance émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces titres de créance aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

(i) une augmentation des charges des créanciers titulaires de titres de créance (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;

(ii) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires de titres de créance (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou

(iii) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

L'autorité compétente en charge de la supervision de l'Émetteur (à la date du présent Prospectus, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**)) doit approuver au préalable l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les procédures décrites ci-dessus pourraient être défavorables aux intérêts des Porteurs qui chercheraient à obtenir le remboursement de leur créance au titre des Obligations dans l'hypothèse où l'Émetteur deviendrait insolvable.

Si ce risque devait se matérialiser, l'impact sur les Porteurs serait élevé. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aurait un effet défavorable important sur la valeur de marché des Obligations et toute décision prise par l'Assemblée ou une classe de créanciers, le cas échéant, pourrait impacter négativement les Porteurs et leur faire perdre une partie de leur investissement.

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus. Une telle décision ou modification pourrait avoir un impact négatif moyen à élevé pour les Porteurs et avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. De telles décisions pourraient s'avérer être défavorables aux Porteurs et avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations.

Par ailleurs, les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

La probabilité que la majorité des Porteurs adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur les Porteurs est faible.

NOTICE A L'ATTENTION DES PORTEURS

Absence de notation des Obligations

Les Obligations ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Obligations ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Émetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de prendre correctement en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe 1.18 « *Fiscalité* » de la section « *Informations sur les Obligations* » du présent Prospectus.

Absence de clause de brutage

Les Obligations ne bénéficieront pas de clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source. Les Porteurs supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à la distribution des Obligations

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'Arkéa Direct Bank (Fortunéo), Suravenir et par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et Massif Central (les **Établissements Autorisés**) ce qui pourrait être source de conflits d'intérêts. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les Établissements Autorisés peuvent, parfois, dans leurs autres activités bancaires être impliqués dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Obligations ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Porteurs.

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'Agent de Calcul

L'Émetteur agit en qualité d'Agent de Calcul ceci peut donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'hypothèse d'une Perturbation de Marché ou d'un Évènement sur Administrateur/Indice. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, l'Agent de Calcul peut, parfois, dans ses autres activités bancaires être impliqué dans des opérations incluant notamment un indice ou, selon le cas, des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Obligations ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Porteurs.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS

Toute référence dans les présentes aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux **Modalités** renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1. Informations concernant les valeurs mobilières

1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0013433646

Code Commun : 202614973

1.2 Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créés

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

1.3 Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking SA (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

1.4 Montant total des Obligations offertes

Le montant total des Obligations émises sera de 300.000.000 d'euros.

1.5 Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

1.6 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations senior préférées de, ou autres titres émis par, l'Émetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3 I 3° du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Émetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Émetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations :

(i) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle;

(ii) viendront au même rang que les obligations senior préférées de l'Émetteur entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 613-30-3 I 3° du Code monétaire et financier ; et

(iii) viendront en priorité par rapport aux obligations senior non préférées, aux obligations subordonnées et aux titres participatifs de l'Émetteur, aux prêts participatifs accordés à l'Émetteur et à toutes obligations subordonnées de dernier rang de l'Émetteur.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de résolution bancaire ou de toute procédure préventive à son encontre, l'ACPR, en sa qualité d'autorité de supervision, pourrait décider la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Obligations ou leur conversion en titres de capital de l'Émetteur conformément aux lois et règlements en vigueur.

1.7 Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

1.8 Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 27 février 2019 et par une décision du Directeur des marchés financiers en date du 18 septembre 2019.

1.9 Date de règlement et Date d'Émission

Les Obligations seront émises et réglées le 20 septembre 2019 (la **Date d'Émission**).

1.10 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au paragraphe 2 « *Admission à la négociation et modalités de négociation* » de la section « *Conditions de l'offre* » ci-après et des dispositions décrites en pages 6 et 7 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

1.11 Date d'Échéance et modalités de remboursement des Obligations

Remboursement à l'échéance

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou qu'elles n'aient été rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 15 novembre 2029 (la **Date d'Échéance**).

Remboursement anticipé

L'Émetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité dans les circonstances et aux montants décrits au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous. En dehors de ce cas expressément prévu dans le présent Prospectus, l'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des Obligations.

Rachat

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats des Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées ou revendues conformément aux lois et règlements applicables. Les Obligations ainsi rachetées par l'Émetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-0-1 et D. 213-0-1 du Code monétaire et financier.

Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation des Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera transmise à Euronext pour information du public.

Annulation

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur qu'il souhaite annuler ou les Obligations qui n'ont pas été acquises à l'issue de la Période d'Offre seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, tous ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Émetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations).

Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

1.12 Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

1.13 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations donneront lieu au versement d'un coupon non conditionnel de 3,50% la première et la deuxième année payable à terme échu, quelle que soit l'évolution de l'Indice. La première date de versement du coupon non conditionnel interviendra le 16 novembre 2020 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 16 novembre 2020 (exclu) au titre de laquelle un coupon long sera versé. La deuxième date de versement du coupon non conditionnel interviendra le 15 novembre 2021.

A l'issue de la deuxième année, de la troisième à la neuvième année, si à une quelconque Date de Constatation :

80 % de l'Indice Initial ≤ Indice < 100% de l'Indice Initial

alors les Obligations donneront lieu au versement d'un coupon conditionnel de 3,50% le cinquième jour ouvré suivant la Date de Constatation concernée.

Le coupon conditionnel ne sera donc versé chaque année que si les conditions liées au niveau de l'Indice sont réunies au jour de la Date de Constatation.

A l'exception des cas susvisés, les Obligations objet du présent Prospectus, ne constitueront pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne portera pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice EURO STOXX 50®. Elles ne donneront pas lieu au paiement d'un intérêt mais au versement d'une prime dont les modalités sont exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

1.14 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice EURO STOXX 50® (l'**Indice**), l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission. Le taux de rendement annuel en cas de remboursement automatique anticipé pourra être compris entre 3,72% et 4,27% de la Valeur Nominale, en fonction de la Date de Remboursement Automatique Anticipé. Le taux de rendement annuel maximal en cas de remboursement à la Date d'Échéance est de 3,70% de la Valeur Nominale.

1.15 Montant remboursé

(A) ***Montant remboursé en Cas de Remboursement Automatique Anticipé***

Si à une quelconque Date de Constatation, le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 100% du niveau de l'Indice Initial, alors les Obligations sont automatiquement remboursées par anticipation (**Cas de Remboursement Automatique Anticipé**) et le montant de remboursement anticipé de chaque Obligation, payé à la Date de Remboursement Automatique Anticipé sera calculé selon la formule suivante :

N x (100% + 6%)

Si un Cas de Remboursement Automatique Anticipé survient, alors la Date de Remboursement Automatique Anticipé correspond à la Date de Paiement.

(B) ***<u>Montant remboursé à la Date d'Échéance</u>*** *(en l'absence de Cas de Remboursement Automatique Anticipé)*

Le montant de remboursement au 15 novembre 2029 (la **Date d'Échéance**) (ci-après le **Montant de Remboursement Final)**, en l'absence de remboursement automatique anticipé, de rachat ou d'annulation, sera déterminé de la manière suivante :

1° Si, à la Date de Constatation Finale, Indice Final ≥ 100% x Indice Initial alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant calculé comme suit :

N x (100%+ 6%)

2° Si, à la Date de Constatation Finale, Indice Final ≥ 80% x Indice Initial alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant calculé comme suit :

N x (100%+ 3,50%)

3° Si, à la Date de Constatation Finale, Indice Final ≥ 60% x Indice Initial alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant calculé comme suit :

N x 100%

4° Si, à la Date de Constatation Finale, Indice Final < 60% x Indice Initial alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant calculé comme suit :

N x (Indice Final / Indice Initial)

Dans la quatrième hypothèse ci-dessus, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice ; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Pour les besoins des présentes,

Date de Constatation désigne chaque 8 novembre compris entre le 8 novembre 2022 inclus et le 8 novembre 2024 inclus, le 10 novembre 2025, le 9 novembre 2026, chaque 8 novembre compris entre le 8 novembre 2027 inclus et le 8 novembre 2028 inclus. Si un tel jour n'est pas ouvré, il sera remplacé par le jour ouvré qui le suit immédiatement.

Date de Constatation Finale désigne le 8 novembre 2029.

Date de Constatation Initiale désigne le 8 novembre 2019.

Date de Paiement Final désigne le 15 novembre 2029.

Date de Paiement est le cinquième jour ouvré suivant la Date Constatation (cf. tableau ci-après).

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne, en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Automatique Anticipé, une Date de Paiement.

Indice désigne l'indice EURO STOXX 50®.

Indice Final désigne le cours de clôture de l'Indice, à la Date de Constatation Finale.

Indice Initial désigne le cours de clôture de l'Indice, à la Date de Constatation Initiale.

N désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1.000 €.

Le calendrier de la Date de Constatation Initiale, des Dates de Constatation, des Dates de Paiement, de la Date de Constatation Finale et de la Date de Remboursement Final est le suivant :

	Date de Constatation Initiale	
-	8 novembre 2019	
	Date de Constatation	**Date de Paiement**
3	8 novembre 2022	15 novembre 2022
4	8 novembre 2023	15 novembre 2023
5	8 novembre 2024	15 novembre 2024
6	10 novembre 2025	17 novembre 2025
7	9 novembre 2026	16 novembre 2026
8	8 novembre 2027	15 novembre 2027
9	8 novembre 2028	15 novembre 2028
	Date de Constatation Finale	**Date de Remboursement Final**
-	8 novembre 2029	15 novembre 2029

(C) ***Montant remboursé en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice.***

En cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice, l'Émetteur aura la faculté de procéder au remboursement en totalité, et non une partie seulement, des Obligations conformément au paragraphe 2.4 « *Evénement sur Administrateur/Indice* ».

1.16 Cas de défaut

Le Représentant agissant pour le compte de la Masse, à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à l'Émetteur de procéder au remboursement immédiat en totalité des Obligations, à la Valeur de Marché si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient :

(i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt (y compris le paiement de la prime), dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(ii) l'Émetteur est en défaut de tout autre engagement prévu par les présentes Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou

(iii) dans l'hypothèse où l'Émetteur (a) conclut un accord amiable avec ses créanciers (b) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire, ou d'une liquidation volontaire (à l'exception de toute liquidation volontaire due à une fin d'activité de la société concernée), ou (c) dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire ou (d) un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ; ou

(iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle, l'Émetteur est l'entité absorbante ou l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

Pour les besoins du présent paragraphe, **Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement automatique anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de débouclement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

1.17 Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul des Obligations est Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou, 29480, Le Relecq Kerhuon.

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent de Calcul, un autre Agent Payeur ou des Agents supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément au paragraphe 1.23 « *Avis* » et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier, un Agent Payeur et un Agent de Calcul.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent de Calcul ou de son établissement désigné sera porté à la connaissance des Porteurs au moyen d'un avis délivré conformément aux stipulations du paragraphe 1.23 « *Avis* ».

1.18 Fiscalité

Le droit fiscal français et de l'État membre des Porteurs est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Obligations. Les Porteurs sont invités à consulter leur propre conseil fiscal afin notamment de déterminer le droit applicable à l'acquisition, la détention et la cession des Obligations, à la perception de toute somme due au titre des Obligations et les conséquences de ces actions au regard de la fiscalité en vigueur.

Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Si le remboursement des Obligations est soumis, en vertu de la législation d'une juridiction, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun Agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue à la source.

Les Porteurs supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

1.19 Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la **Masse**) et les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par ce paragraphe 1.19.

(a) Personnalité morale

La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'**Assemblée Générale**).

(b) Représentant

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné :

Représentant initial :

DIIS GROUP
12 rue Vivienne
75002 Paris

Le Représentant percevra une rémunération de 500 € (hors taxes) par an au titre de ses fonctions.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant) au siège social de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Assemblée Générale

L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Émetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément au paragraphe 1.19(h), quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la réunion de l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les comptes rendus des réunions des Assemblées Générales devront être publiés conformément au paragraphe 1.23 « *Avis* ».

L'Émetteur devra tenir un registre des Assemblées Générales et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Assemblées Générales.

(f) Masse unique

Les Porteurs, ainsi que les porteurs d'obligations de toute autre tranche subséquente qui ont été assimilées, conformément au paragraphe 1.20 « *Assimilation* », seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé au titre des Obligations sera le Représentant de la Masse unique de toutes les tranches subséquentes.

(g) Porteur unique

Si et aussi longtemps que les Obligations sont détenues par un Porteur unique et à moins qu'un Représentant n'ai été nommé, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations.

(h) Avis

Tout avis adressé aux Porteurs conformément à ce paragraphe 1.19 devra l'être conformément au paragraphe 1.23 « *Avis* ».

1.20 Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Émission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

1.21 Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de versement d'un coupon défini au paragraphe 1.13 « *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts* » et la date de paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

1.22 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des montants remboursés définis au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

1.23 Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris, dans un journal de diffusion nationale en France (qui devrait être Les Echos ou tout autre journal que l'Agent Financier considérera approprié en vue de la bonne information des Porteurs).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

1.24 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute demande à l'encontre de l'Émetteur se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

2. Informations relatives au Sous-Jacent

2.1 Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessus.

2.2 Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®.

INDICE	CODE BLOOMBERG	ADMINISTRATEUR	BOURSE	SITE INTERNET
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	Chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est cotée.	http://www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice EURO STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice EURO STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites

https://www.stoxx.com/documents/stoxxnet/Documents/Indices/Common/Indexguide/stoxx_index_guide.pdf

https://www.stoxx.com/document/Bookmarks/CurrentFactsheets/SX5GT.pdf

AVERTISSEMENT DE L'ADMINISTRATEUR (STOXX LIMITED):

STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présentes Obligations.

STOXX et ses concédants :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présentes Obligations qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir,

- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présentes Obligations ou quelque autre titre que ce soit,

- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présentes Obligations, et ne prend aucune décision à ce sujet,

- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présentes Obligations,

- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présentes Obligations ou des détenteurs desdites Obligations pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Obligations. Plus particulièrement :

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :

    - Les résultats devant être obtenus par les Obligations, le porteur des Obligations ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;

    - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;

- La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;

- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;

- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

- Le contrat de licence entre l'Émetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des porteurs des Obligations ou de tiers.

2.3 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

(i) Définitions

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

Bourse signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

C**onvention de Jour de Bourse** : si une Date de Constatation concernée ou la Date d'Échéance n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation concernée ou la Date d'Échéance selon le cas sera reportée au Jour de Bourse suivant.

Heure de Constatation signifie l'heure utilisée par l'Administrateur pour le calcul du niveau officiel de clôture de l'Indice.

Jour de Bourse signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Administrateur et où les Marchés Liés fonctionnent.

Marché (s) Lié (s) signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

Perturbation du Marché : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure de Constatation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant l'Indice dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice ;

- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

(ii) Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice

Si à une Date de Constatation concernée ou à la Date d'Échéance (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice, dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé l'**Indice Affecté**) l'Indice était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par l'Administrateur ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation concernée ou la Date d'Échéance serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu

ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par l'Administrateur ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au 5ème Jour de Bourse suivant la Date de Constatation concernée ou la Date d'Échéance, la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté n'était toujours pas calculé par l'Administrateur et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « *Calcul par un tiers de l'Indice* » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5ème Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté, sur la base des cours côtés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression, ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

(iii) Calcul par un tiers de l'Indice

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par son Administrateur mais le serait par une entité tierce désignée par l'Administrateur de l'Indice et reconnue par l'Émetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

(iv) Correction du niveau de clôture de l'Indice

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par l'Administrateur, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation concernée ou la Date d'Échéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

2.4 Evénement sur Administrateur/Indice

(i) Définitions

Evénement sur Administrateur/Indice désigne la survenance d'un Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice, d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Cas de Suspension/Retrait tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
où :

Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

(a) tout changement significatif concernant l'Indice ;
(b) l'annulation définitive ou pour une durée indéterminée ou l'interruption dans la fourniture de l'Indice.

Cas de Non-Approbation signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

(a) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice ou STOXX Limited qui n'a pas été ou ne sera pas obtenu ;

(b) l'Indice ou STOXX Limited qui n'ont pas été inscrits ou ne seront pas inscrits sur un registre officiel, ou

(c) l'Indice ou STOXX Limited ne satisfont pas ou ne satisferont pas les exigences légales ou réglementaires applicables aux Obligations, à l'Émetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice, dans chaque cas, comme l'exige ou l'exigera toute loi ou réglementation afin que chacun de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relatives aux Obligations.

Cas de Rejet désigne le fait que l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concerné rejette, refuse, rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, de l'acceptation, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est ou sera exigé pour les Obligations, de l'indice ou de STOXX Limited conformément à toute loi ou réglementation applicable, afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité, puisse remplir ses obligations relatives aux Obligations.

Cas de Suspension/Retrait signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

(a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concernée suspend, retire, suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice ou STOXX Limited requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse remplir ses obligations relatives aux Obligations ; ou

(b) l'Indice ou STOXX Limited sont ou seront radiés de tout registre officiel alors que l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse remplir ses obligations relatives aux Obligations.

(ii) Conséquences d'un Evénement sur Administrateur/Indice

En cas de survenance d'un Evénement sur Administrateur/Indice, l'Émetteur aura la faculté de :

(i) demander à l'Agent de Calcul, avec le consentement ou l'approbation des Porteurs, d'ajuster les modalités des Obligations tel qu'il le considère approprié pour rendre compte de l'événement ou des circonstances et, sans limitation, ces ajustements pourront (a) consister en une ou plusieurs modifications et/ou être effectués en une ou plusieurs dates, (b) être déterminés en fonction de tout ajustement fait en rapport avec tout contrat de couverture conclu en lien avec les Obligations, et (c) consister à choisir un ou plusieurs indices de référence de remplacement qui utilise(nt), selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice et effectuer les ajustements correspondant dans les modalités des Obligations, y compris s'il y a lieu, pour refléter toute augmentation des coût de l'Émetteur fournissant une telle exposition à ou aux indices de référence de remplacement, et, lorsque plusieurs indices de référence de remplacement sont fournis, prévoir une répartition de l'exposition entre les différents indices de référence de remplacement ; ou

(ii) en donnant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés aux Porteurs conformément au paragraphe 1.23 « *Avis* » (ce préavis étant irrévocable), procéder à l'expiration du préavis au remboursement en totalité, et non en partie seulement, des Obligations, par le paiement d'un montant calculé, non pas par application de la formule de remboursement prévue au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus, mais sur la base, notamment, de la valeur de marché des Obligations.

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. Cadre de l'offre

1.1 Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus

L'Émetteur consent à l'utilisation de ce Prospectus ainsi que des informations qui y sont contenues par les entités suivantes :

- Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ;

- Suravenir (LEI - 969500RUV6XRD41QXE73), dont le siège social est situé au 232, rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et

- les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac et (iii) du Massif Central, dont le siège social est situé au 61, rue Blatin – BP 443 – 63012 Clermont-Ferrand (ensemble, les **Établissements Autorisés**),

qui, agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 21 septembre 2019 (9h00 heure de Paris) au 31 octobre 2019 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**) et durant la Période de Revente (tel que ce terme est défini ci-après).

Ce consentement est donné pour la Période d'Offre et la Période de Revente, pour autant que ce Prospectus soit valide conformément à l'article 12 du Règlement Prospectus, sur le territoire français exclusivement.

Les entités listées ci-dessus fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.

Les informations ainsi fournies sont valables pendant la Période d'Offre des Obligations ainsi qu'en cas de revente ultérieure des Obligations. Il n'y a pas d'autres conditions nécessaires au consentement de l'autorisation de l'utilisation du présent Prospectus.

Les Établissements Autorisés pourront effectuer la revente ultérieure des Obligations pendant une période se déroulant du 31 octobre 2019 jusqu'à l'échéance du produit, en France (la **Période de Revente**).

Toute nouvelle information concernant chacun des Établissements Autorisés et inconnue au moment de l'approbation du présent Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com).

L'Émetteur accepte la responsabilité en France du contenu du Prospectus y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Obligations ou leur placement final par tout Établissement Autorisé. Toutefois, l'Émetteur n'est pas responsable des actes commis par les Établissements Autorisés, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables aux Établissements Autorisés ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables aux Établissements Autorisés.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, l'Émetteur n'autorise pas l'Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre des Obligations. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur ou des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur ni les Établissements Autorisés n'encourent une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Si dans le contexte d'une Offre au Public, une offre d'Obligations est effectuée à un investisseur par une personne qui ne constitue pas un Établissement Autorisé, l'investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus pour les besoins de l'article 11 du Règlement Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Un investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Établissement Autorisé à un investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public**). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des investisseurs dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus ne comprend pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni les Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les investisseurs concernés.**

1.2 Souscription et modalités de l'offre

L'intégralité des Obligations sera souscrite par l'Émetteur à la Date d'Émission. Les Obligations seront conservées par l'Émetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement.

Sur le marché secondaire, les Établissements Autorisés, agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 21 septembre 2019 (9h00 heure de Paris) au 31 octobre 2019 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**). Conformément à ce qui est stipulé dans le paragraphe 1.1 « *Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus* » ci-dessus, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus par les Établissements Autorisés pendant la Période d'Offre.

Les offres des Obligations sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de chaque Établissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné. L'acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Établissement Autorisé concernés. A l'issue de la Période d'Offre, les Établissements Autorisés notifieront aux investisseurs concernés le nombre d'Obligations qui leur a été alloué. La négociation de ces Obligations pourra commencer à compter de cette notification.

Les Obligations seront offertes au public au prix de 100 % de leur montant nominal. Le montant minimal d'acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation.

A l'issue de la Période d'Offre, les Obligations qui n'ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l'Émetteur conformément à la règlementation applicable. A l'expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l'Émetteur seront annulées conformément à la règlementation applicable.

Les Obligations étant intégralement souscrites par l'Émetteur à la Date d'Émission, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.

2. Admission à la négociation et modalités de négociation

2.1 Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché règlementé français d'Euronext Paris.

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations sur le marché règlementé d'Euronext Paris, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 20 septembre 2019.

2.2 Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

Non applicable

2.3 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

L'Émetteur donnera, dans des conditions normales de marché, un prix de marché secondaire indicatif quotidien jusqu'à cinq (5) jours ouvrés avant la Date d'Échéance, avec une fourchette achat-vente maximale de 1,00% de la Valeur Nominale (le prix de marché secondaire indicatif sera déterminé sur la base du dernier niveau connu du marché et publié sur la page SIX Telekurs). Les remboursements seront effectués sur les cours de marché tels qu'observés lors du débouclement des opérations de couverture des obligations rachetées.

En cas de conditions anormales de marché, l'Émetteur pourrait suspendre le marché secondaire des Obligations. La détermination par l'Émetteur si des conditions normales de marché s'appliquent ou non dépendra de plusieurs facteurs, dont notamment la possibilité de déboucler les instruments de couvertures sous-jacents aux obligations.

2.4 Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des États-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. Siège social, objet et forme juridique

L'Émetteur est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France.

2. Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance. Il réunit les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et Massif Central ainsi qu'une trentaine de filiales spécialisées qui couvrent tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (**CNCM**), organe central du Crédit Mutuel.

Avec un réseau de 464 points de vente et la force de ses 9 000 salariés, Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Original et audacieux, résolument coopératif et mutualiste, notre Groupe Crédit Mutuel Arkéa maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur d'un bancassureur, depuis la fabrication jusqu'à la distribution, et affirme sa stratégie grâce à un savoir-faire technologique fort et reconnu.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 59,5 milliards d'euros d'encours de crédit et 117,5 milliards d'euros d'encours d'épargne au 30 juin 2019.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des caisses locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la CNCM), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Dans le cadre du projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

S'agissant du processus de convergence des caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (CFCM), le Conseil d'administration de la CNCM en date du 19 juin 2018 a donné son agrément préalable au projet de convergence du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 ont approuvé le processus de convergence. Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020. A la date du présent Prospectus, l'activité bancaire de chacune des trente Caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'établissement de crédit.

Pour plus d'informations, se référer à la partie « Facteurs de risques liés à l'Émetteur » du Prospectus.

3. Principales activités

Fabricant et distributeur, le Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance, etc. Par ailleurs, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa présente la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement.

Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 4,6 millions de clients au 30 juin 2019.

4. Principaux actionnaires

Le capital de Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Aucune des caisses locales des fédérations ne détient plus de 5% du capital de Crédit Mutuel Arkéa.

Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central ont approuvé le 29 juin 2018 le processus de convergence vers la CFCM, pour plus d'informations, se référer à la section « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » du Prospectus.

Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020.

A l'exception de ce protocole d'accord, il n'existe pas d'accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de la société.

Pour toute autre information sur l'Émetteur, les Porteurs sont invités à se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2019 et l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, et incorporés par référence au présent Prospectus.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2017 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.18-427 en date du 27 avril 2018 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2017**, lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2018-04/documentreference2017-arkea.pdf) ;

- le document de référence 2018 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.19-0410 en date du 26 avril 2019 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2018**, lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2019-05/1005documentreference.pdf) ;

- le document d'enregistrement universel 2019 (DEU) en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.19-0775 le 29 août 2019 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**, lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2019-08/urd_-_credit_mutuel_arkea__29_aout_2019.pdf) qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2019, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés ;

- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n° D.19-0775-A01 le 17 septembre 2019 (l'**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019**, lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2019-09/190917_-_amendement_a_lurd_-_vdef.pdf) ; et

- le communiqué de presse publié par l'Émetteur en date du 5 septembre 2019 relatif à la signature du protocole d'accord en vue de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central (lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2019-09/communique_signature_protocole_cmmc_2.pdf).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation au siège social de l'Émetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur : www.arkea.com.

Informations financières incorporées par référence	**Document de Référence 2017**
États financiers consolidés annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos au 31 décembre 2017	
Bilan consolidé	Pages 74 et 75
Compte de résultat consolidé	Page 76
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2017	Pages 80 et 81
Notes	Pages 82 à 151
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 284 à 287
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 77
Variation des capitaux propres	Pages 78 et 79

Informations financières incorporées par référence	**Document de Référence 2018**
États financiers consolidés annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos au 31 décembre 2018	
Bilan consolidé	Pages 79 et 80
Compte de résultat consolidé	Page 81
Flux de trésorerie nette pour 2017 et 2018	Pages 85 et 86
Notes	Pages 87 à 183
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 320 à 324
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 82
Variation des capitaux propres	Pages 83 et 84

Informations financières incorporées par référence	**Document d'Enregistrement Universel 2019**
États financiers consolidés semestriels de l'Émetteur portant sur le semestre clos le 30 juin 2019	
Bilan consolidé	Page 19
Compte de résultat consolidé	Page 20
Variation des capitaux propres	Page 21
Flux de trésorerie nette	Page 22
Notes	Pages 23 à 87
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 105 et 106

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe VI du Règlement délégué (UE) 2019/980). Toute information

non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ne sont pas réputées incorporées par référence et ne font pas partie de ce Prospectus et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus fait référence ne font pas partie de ce Prospectus et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe VI du Règlement délégué (UE) 2019/980	**Document de Référence 2018**	**Document d'Enregistrement Universel 2019**	**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019**
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	Page 318	Page 112	
1.1 Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.			
1.2 Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.			
2. CONTRÔLEUR LÉGAUX DES COMPTES			
2.1 Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	Page 319	Page 111	
2.2 Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	
3. FACTEURS DE RISQUE	Pages 217 à 219	N/A	Pages 5 à 29
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR			
4.1 Histoire et évolution de la société	Pages 11 et 12	Pages 3 à 8	
4.1.1 Indiquer : la raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur	Page 316	Page 110	
4.1.2 le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur	Page 316	Page 110	
4.1.3 la date de constitution et la durée de vie de l'Émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	Page 316		

4.1.4 le siège social et la forme juridique de l'Émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	Page 316	Page 110	
4.1.5 tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 87 et 189	Pages 5 à 8	
4.1.6 Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	Page 10	Page 18	
4.1.7 Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	Page 317		
4.1.8 Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	Pages 73 à 76, 141 et 240 à 244	10	
5. APERÇU DES ACTIVITES			
5.1 Principales activités	Pages 13 à 18	Pages 3 à 4	
5.1.1 Description des principales activités de l'Émetteur, en mentionnant : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	Pages 13 à 18 Pages 20 à 23 Page 316	Pages 3 à 4 Pages 3 à 4 Pages 3 à 4	
5.1.2. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	N/A	
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	Page 8	Pages 3 à 4	
6.2. Si l'Émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	
7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.1 Fournir une description :			

a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés; ainsi que b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement Si aucune des deux situations évoquées ci-dessus n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.	Page 78 N/A	N/A N/A	
7.2 Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	Pages 77 et 78	N/A	
8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE			
8.1 Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	Page 317	N/A	
8.2 Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; et c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A	N/A	
8.3 Le prospectus contient une déclaration attestant que la	N/A	N/A	

prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.			
9. CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Page 31 à 51	Pages 107 à 109	
9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	Page 52		
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Page 316		
10.2. Description de tout accord, connu de l'Émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A		
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'ÉMETTEUR			
11.1 Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus	
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus	

11.3 Audit des informations financières annuelles historiques			
11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014. Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas: a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	Page 317	Pages 105 à 106	
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	Page 317		
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Page 317		
11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage 11.4.1 Information relative à toute procédure administrative , judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Page 316		
11.5. Changement significatif de la situation financière 11.5.1 Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 317		
12. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
12.1 Capital social Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure	Pages 142 et 205	Page 21	

dans laquelle elles ont été libérées.			
12.2 Acte constitutif et statuts Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	Page 317		
13. <u>CONTRATS IMPORTANTS</u>	N/A		
14. <u>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u> Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés : a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement; Indiquer sur quel site web les documents ci-dessus peuvent être consultés.	Page 317	Page 110	

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Approbation du prospectus

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus et conformément au Code monétaire et financier, le 19 septembre 2019 sous le numéro n°19-449. L'AMF n'approuve ce prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. Suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans ce Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations, ce Prospectus devra être complété par un supplément conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus est valide jusqu'au 31 octobre 2019. A compter de cette date, l'Émetteur ne sera plus tenu de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

2. Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable

3. Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

4. Déclarations d'experts

Non applicable

5. Informations provenant de parties tierces

Non applicable

6. Notations

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus, l'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 pour sa dette à long terme et P-1 pour sa dette à court terme par Moody's France S.AS. (**Moody's**) et A pour sa dette à long terme et F1 pour sa dette à court terme par Fitch France S.A.S (**Fitch**).

A la date du Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'AEMF (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) en accord avec le Règlement CRA.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

7. Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus et notamment les éléments liés au conflit avec la CNCM et liés au projet de désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (se référer à la partie intitulée « Facteurs de risques liés à l'Émetteur »), à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

8. Changements significatifs des perspectives de l'Émetteur

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur ne s'est produite depuis le 31 décembre 2018.

9. Changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est survenu entre le 30 juin 2019 et la date du présent Prospectus.

10. Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2019. Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020.

11. Tendances

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.

12. Responsables du contrôle des comptes

Les responsables du contrôle des comptes sont Deloitte & Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, BP 136 92524 Neuilly sur Seine Cedex France et Mazars, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France.

Le cabinet Mazars, membre de la compagnie régionale de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire en 1976. Ce mandat a été renouvelé et arrivera à expiration le 31 décembre 2020, à l'issue de l'arrêté des comptes. Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars représenté par Madame Virginie CHAUVIN à compter de l'exercice 2012 a été décidé le 6 mai 2015 pour une période de six exercices.

Le cabinet Deloitte & Associés, membre de la compagnie régionale de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire en 2007. Ce mandat a été renouvelé et arrivera à expiration le 31 décembre 2020, à l'issue de l'arrêté des comptes. Le renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés représenté par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL à compter de l'exercice 2015 a été décidé le 6 mai 2015 pour une période de six exercices.

13. Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et des copies des comptes annuels les plus récents de l'Émetteur pourront être obtenues, sans frais, dans les bureaux de Crédit Mutuel Arkéa aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Internet (www.info-financière.fr) et sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com).

14. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'Arkéa Direct Bank (Fortunéo) Suravenir et par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et Massif Central (les **Établissements Autorisés**). Ces entités appartiennent au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les Établissements Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés. Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa agit en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent de calcul ceci pouvant également donner lieu à un conflit d'intérêts.

15. Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

Le montant estimé du produit net de l'émission des Obligations est de 293.895.000 euros et est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.

16. Identifiant d'Entité Juridique

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Émetteur est 96950041VJ1QP0B69503.

17. Règlement relatif aux indices de référence

Les montants à payer aux termes des Obligations sont calculés par référence à l'indice EURO STOXX 50®, qui est fourni par Stoxx Limited (l'**Administrateur**). À la date du présent Prospectus, l'Administrateur n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et des indices de référence établis et tenus à jour par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. Responsable du prospectus

A Paris, le 19 septembre 2019,

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Représentée par :

Stéphane CADIEU

ÉMETTEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

AGENT PLACEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE CALCUL

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France